

général de transactions effectuées par "Factories".
 La loi anglaise déclare valables (Factories Act 1889 art 9) (c'est la solution que l'on retrouve dans le Sale of Goods Act art 25(2)).
 "Lorsqu'une personne ayant acheté ou convenu d'acheter des marchandises entre avec le consentement du vendeur en possession des marchandises ou des titres représentatifs" et qu'elle acquiert ensuite lesdites marchandises ou titres "à une personne qui le reçoit de bon foi et dans l'ignorance d'aucun privilège de sous-acheteur ou gageur de bonne foi d'un titre valable, quoique cette transaction ait été faite par une personne n'ayant (Factories Act 1889 art 2) aucun droit de vendre ou mettre en gage. (Stevenson & Sons v. The Glasgow & London & North Western Railway Co. 1892) le droit commercial anglais p. 192)

Le Sale of Goods Act art 25(1) et le Factories Act art 8 appliquent la même règle au vendeur et au cas où une personne après avoir une première vente reste cependant en possession des marchandises ou des titres représentatifs. Il suffit que le dernier acquéreur soit en possession de bon foi et ignore l'existence de la vente antérieure. — Mais pour se revenir aux solutions données par la phrase précitée des Laws of England il importe de remarquer que, nonobstant leur place dans le Hire Purchase, ces lois ~~ont~~ semblent plutôt viser soit le rent à tempérament soit le renter tombant le coup du Factories Act. Et on s'explique dès lors les mots ^{du type} "The so called hires, but really a purchase" et la note "The